

bénéficie d'une rémunération complémentaire mensuelle fixée à 7,99€

**Article 2 :** Lors du 1<sup>er</sup> versement, cette rémunération complémentaire sera majorée de 135,77€ (cent trente-cinq euros et soixante dix-sept centimes) pour couvrir la perte de pouvoir d'achat constatée au titre des mois écoulés